



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des
Personnels Enseignants

Dossier suivi par
Maylis JEANNEST
Chef du bureau DPE1

Tél. : 03 22 82 38 47
Fax. : 03 22 82 37 48
Mél : ce.dpe1@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du
public
et d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 7 novembre 2019

La Rectrice de l'Académie d'Amiens
Chancelière des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement privé
sous contrat du second degré

Messieurs les Directeurs académiques des services de
l'Éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Objet : régime de travail à temps partiel des maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat. Rentrée scolaire 2020-2021.

Réf. : - code de l'éducation ;

- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif notamment aux modalités de mise en œuvre du temps partiel ;
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'État ;
- note de service DGRH B1-3 n° 352 du 6 novembre 2015 relative au temps partiel de droit pour les familles recomposées ou homoparentales.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions d'accès au temps partiel (I) et de préciser les conséquences de cette modalité de service sur la situation des intéressés (II) ainsi que les modalités de dépôt des demandes (III).

Je vous précise que cette circulaire est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'académie, à l'adresse suivante :

<http://www.ac-amiens.fr>

↳ Rubrique : espace professionnel / vie professionnelle / temps partiel /

I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Au préalable, je vous invite, lors de la formulation de vos avis circonstanciés, à vérifier dans toute la mesure du possible si la quotité sollicitée par les personnels est compatible avec les obligations horaires incombant aux enseignants par classe et par discipline, en tenant compte des éventuelles majorations et minorations de service, des décharges diverses, des structures pédagogiques mises en place à la rentrée 2020 et de façon générale **de l'intérêt du service**.

Dans le cas contraire, vous pouvez proposer une modification après concertation avec les intéressés.

A) TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Peuvent être admis au bénéfice d'un temps partiel :

- les maîtres contractuels à titre définitif ;
- les maîtres contractuels à titre provisoire, à l'exception des stagiaires alternant des périodes de mise en situation professionnelle et de formation (demi-service) ;
- les délégués rectoraux employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue ;
- les maîtres bénéficiant du régime du temps partiel au titre de l'année scolaire 2019/2020 et qui souhaiteraient le renouvellement explicite de cette modalité de service pour l'année scolaire 2020/2021.

Les personnels enseignants sont admis au bénéfice du temps partiel **pour toute la durée de l'année scolaire**, soit du 1^{er} septembre au 31 août. Cependant, les personnels placés en congé parental, en congé de maternité ou en congé d'adoption peuvent, si leur congé expire en cours d'année scolaire, être autorisés à exercer à temps partiel à compter de cette date et jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

La quotité choisie est obligatoirement fixée entre 50 % et 90 % de l'obligation réglementaire de service d'un agent exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Si la durée hebdomadaire n'est pas arrondie à un nombre entier d'heures (ex : 80 %, soit 14,40/18 heures), le temps de travail correspondant peut être organisé par vos soins selon une périodicité hebdomadaire aménagée dans un cadre annuel.

Il en résulte alors une répartition hebdomadaire variable des heures à effectuer, de façon à obtenir en fin d'année la quotité souhaitée par l'agent (ex : un professeur certifié travaillant à 80 % effectuera 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie).

En outre, la quotité sollicitée peut être accomplie dans un cadre annualisé par alternance d'une période travaillée et d'une période non travaillée, **si la répartition envisagée est compatible avec les nécessités de service et avec la continuité pédagogique de l'enseignement.**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur au mi-temps) en cas de reprise d'entreprise est accordée sous réserve des nécessités de services, sur présentation de pièces justificatives, à l'agent qui crée ou reprend une entreprise (pour une durée maximum de deux ans, renouvelable un an au plus et après examen par la commission de déontologie).

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit le remplacement de la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) par la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) à compter du 1^{er} février 2020. En pratique, **la CDFP est saisie et examine les demandes faites, jusqu'au 31 janvier 2020** conformément aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

À compter du 1^{er} février 2020, les demandes présentées sont examinées par la HATVP dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi du 6 août 2019.

B) TEMPS PARTIEL DE DROIT

Les personnels peuvent solliciter un temps partiel de droit, sur production des pièces justificatives nécessaires.

Cette possibilité est également offerte aux maîtres délégués auxiliaires employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue.

a) À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans, le temps partiel de droit est

accordé **jusqu'à la date d'anniversaire des trois ans.**

En conséquence, il appartient au maître de **faire connaître à l'administration ses intentions au-delà de cette date**, à savoir :

- la reprise de ses fonctions à temps complet ou
- le maintien à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire correspondante, sachant que :
 - celui-ci n'ouvre alors **plus droit à la prestation d'accueil jeune enfant**, dont le complément de libre choix d'activité versé par les caisses d'allocations familiales ;
 - les heures libérées ne sont **pas protégées**.

Je vous précise que l'accès au temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence d'une autorité parentale sur l'enfant mais doit être justifié par la survenance de certains événements (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Ainsi, une personne liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à bénéficier d'un temps partiel de droit.

Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel.

J'appelle votre attention sur la nécessité que la durée de service à temps partiel n'excède pas 80% pour maintenir le droit aux prestations familiales sus-énoncées.

En outre, le temps partiel de droit ne peut être octroyé, en cours d'année scolaire, qu'à l'issue du congé de maternité, d'adoption, de paternité, du congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements sus-décrits.

Une copie du livret de famille doit être jointe à la demande.

b) Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La quotité doit être comprise entre 50 et 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein remplissant les mêmes fonctions.

La durée du service à temps partiel de droit doit également être aménagée pour obtenir un nombre entier d'heures et peut être accomplie dans un cadre annuel, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves d'intérêt du service qu'au point A).

Ce temps partiel **de droit est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier** et qui doit être renouvelé **tous les six mois**.

c) En cas de reconnaissance d'un handicap

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée de plein droit, après avis du médecin de prévention, aux personnes handicapées.

La rémunération est alors proportionnelle au temps travaillé.

Des justificatifs seront demandés aux intéressés pour attester de leur qualité de bénéficiaire.

Considérée à tort comme uniquement nécessaire pour trouver un emploi, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée pour de nombreuses maladies, y compris pour des personnes ayant déjà la qualité d'agent public. Cette reconnaissance sera utile aux bénéficiaires pour faire valoir leurs droits.

Elle doit être demandée auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – CDAPH – à la Maison départementale des Personnes handicapées.

II – CONSÉQUENCES SUR LA SITUATION DES INTÉRESSÉS

A) SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les maîtres exerçant à temps partiel demeurent en position d'activité (y compris pendant la période non travaillée, en cas de temps partiel annualisé).

Ils peuvent en conséquence prétendre aux mêmes droits à congés qu'un enseignant travaillant à temps complet. Les périodes de congé de maladie sont prises en compte dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées.

Exemple : pour un agent exerçant à mi-temps placé en congé de maladie d'une durée de 15 jours pendant une période au cours de laquelle il doit effectuer son service à temps plein, les 15 jours de congés sont comptabilisés comme du temps plein au regard de ses obligations annuelles de service.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue au cours des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, le maître recouvrant alors les droits d'un agent à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

Enfin, la participation aux examens fait partie des obligations des enseignants, même en période non travaillée.

B) SUR LA REMUNERATION

Il est rappelé que les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des heures supplémentaires-année.

Les heures supplémentaires éventuellement accomplies en sus de leurs obligations de service sont rétribuées au taux de l'heure supplémentaire effective de leur grade.

C) RELATIVES A L'EMPLOI LIBÉRÉ

Les heures libérées par les bénéficiaires du régime du temps partiel sur autorisation sont considérées comme vacantes et sont, à ce titre, offertes au mouvement. En conséquence, les intéressés doivent, à l'issue de leur période de travail à temps partiel, rechercher des heures vacantes pour retrouver une activité à temps plein.

En revanche, pour les bénéficiaires du temps partiel de droit, les heures libérées par les maîtres sont protégées et donc considérées comme non vacantes. Leur remplacement est assuré par des maîtres délégués, agents temporaires.

D) CUMUL D'ACTIVITES

Les règles relatives au cumul d'activités sont également applicables aux maîtres exerçant à temps partiel. Ils peuvent bénéficier des mêmes dérogations que les maîtres exerçant à temps complet.

E) SITUATION DES MAITRES EN PERIODE PROBATOIRE

Les lauréats des concours de recrutement exerçant à temps partiel sur autorisation ou de droit voient leur période probatoire prolongée à concurrence du temps non travaillé.

III – PRÉSENTATION DES DEMANDES

A) *LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION*

Les demandes d'exercice à temps partiel doivent être présentées au moyen de l'imprimé ci-joint, revêtu de l'avis circonstancié du chef d'établissement et être transmises à mes services **pour le 14 janvier 2020**.

Les maîtres qui assurent cette année leurs fonctions à temps partiel doivent se manifester, sous couvert du chef d'établissement :

- au moyen du formulaire, s'ils souhaitent continuer à bénéficier de cette mesure ;
- par simple lettre, s'ils ont l'intention de reprendre leurs fonctions à temps complet (dans ce cas, ils doivent également participer au mouvement pour la rentrée scolaire 2020-2021 en vue d'obtenir un complément de service à hauteur d'un temps plein).

B) *LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES*

Ce dispositif ne peut être octroyé, en cours d'année scolaire, qu'à l'issue du congé de maternité, d'adoption, de paternité, du congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenue des événements sus-décrits. Les demandes doivent être formulées, sauf cas de force majeure, au moins **deux mois avant la date d'effet**.

Le renouvellement des demandes doit être exprimé au moyen de l'imprimé joint **avant le 14 janvier 2020** et sous couvert du chef d'établissement.

Les maîtres qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet le 1^{er} septembre 2020 doivent faire connaître leur intention par simple lettre selon le même mode de transmission, et dans les mêmes délais.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres de votre établissement.

Je vous en remercie par avance.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'académie



Jean-Jacques VIAL

Demande de temps partiel

- TEMPS PARTIEL DE DROIT***:
- POUR RAISONS FAMILIALES (NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT)**
 - POUR SOINS (A CONJOINT, A UN ASCENDANT OU A UN DESCENDANT)**
 - POUR HANDICAP**
 - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

- Première demande d'autorisation d'exercer à temps partiel**
- Demande de renouvellement (pour toute la durée de l'année scolaire)**
- Demande de renouvellement du temps partiel de droit jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant ****
- Demande de temps partiel sur autorisation du 3^e anniversaire de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire**

Je soussigné(e) _____

Exerçant au _____

- En qualité de :
- maître à titre définitif
 - contractuel à titre provisoire
 - délégué auxiliaire

Échelle de rémunération : _____ Discipline : _____

Sollicite l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel pendant l'année scolaire 2020/2021 ***

Quotité de service souhaitée : _____ (à exprimer précisément en pourcentage et en heures) ****
(après réductions de service et pondérations auxquelles je pourrais prétendre)

Fait à _____, le _____

Signature

Avis et cachet du chef d'établissement

Favorable

Défavorable (à motiver)

* Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande.

** Si l'enfant atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire 2020-2021.

*** Pour une demande de temps partiel annualisé, joindre une lettre explicative visée par le chef d'établissement.

**** Pour les temps partiels sur autorisation, la quotité de service demandée doit être indiquée de la façon la plus exacte et précise possible, en raison des incidences sur le recensement des services vacants préalable au mouvement des personnels. Les éventuels ajustements de quotité de service devront uniquement résulter des nécessités de service appréciées au moment de la rentrée scolaire.